



CAJ/41/8

ORIGINAL : français

DATE : 1er février 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante et unième session
Genève, 6 avril 2000

MARQUAGE DES VARIÉTÉS PROTÉGÉES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À la quarantième session du Comité, la délégation de la France a fait savoir que certains obtenteurs sont désireux d'indiquer, par un signe similaire au "®" utilisé pour les marques déposées, que la variété est protégée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une question relevant des autorités, il a été considéré qu'il serait utile que le Comité examine cette question pour, le cas échéant, donner un conseil.
2. Il existe deux signes communément utilisés pour attirer l'attention sur un droit de propriété intellectuelle : "®", utilisé en relation avec une marque enregistrée, et "©", suivi de l'indication d'une année, en relation avec un droit d'auteur. Dans certains pays, les lettres TM, utilisées en exposant, peuvent indiquer une marque non (encore) enregistrée.
3. L'emploi d'un tel signe suppose :
 - a) premièrement, qu'il soit couramment (ou facilement) disponible en tant que signe typographique;
 - b) deuxièmement, qu'il soit reconnu par le public comme indiquant que la variété est protégée par un droit d'obteneur.
4. En Australie, un signe particulier associant un "p" inversé et un "b" et représentant schématiquement l'Australie a été adopté comme logo par l'Office des droits d'obteneurs et comme signe identifiant les variétés protégées. L'expérience australienne sera sans nul doute

instructive. Le logo est disponible, en versions JPEG et True Type, sur le site Web de l'Office (www.dpie.gov.au/agfor/pbr/pbrlogo.html).

5. Une autre solution consiste à indiquer en toutes lettres qu'il s'agit d'une variété protégée. Cette solution est du reste imposée par certaines législations nationales, ou recommandée pour faciliter la sanction des contrefaçons.

[Fin du document]